

APPLICATION DES DISPOSITIONS 7B-2 ET 7B-3 DU SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 compte quelques nouvelles dispositions par rapport au SDAGE 2010-2015 en particulier dans son chapitre 7 : « Maîtriser les prélèvements d'eau ». Pour la Bretagne, trois dispositions visant la limitation des nouveaux prélèvements (hors AEP) en étiage semblent principalement interroger sur leurs mises en œuvre :

- La disposition 7B-2 visant l'ensemble de la Bretagne (hors SAGE Vilaine) : cette disposition limite à un « quota » en volume **les nouveaux prélèvements** (eaux souterraines et superficielles) **entre 2016 et 2021 en période d'étiage (1^{er} Avril au 31 Octobre)**. Par exemple, cela donne un volume maximum global autorisable de 326 000m³ sur le bassin versant de l'Odet pour des nouveaux prélèvements en étiage hors AEP entre 2016 et 2021.
- La disposition 7B-3 (ancienne 7A-1 dans le SDAGE 2010-2015) visant le territoire du SAGE Vilaine: plafonnement de l'ensemble des prélèvements en étiage à leur niveau actuel.
- La disposition 7B-5 visant les axes réalimentés par soutien d'étiage (Aulne, Elorn, Blavet et Vilaine) : cette disposition limite la possibilité de nouveaux prélèvements sur ces axes.

APPLICATION DE LA DISPOSITION 7B-2

CONTENU DE LA 7B-2

Voici le texte de la 7B-2 qui s'applique à l'ensemble de la Bretagne en excluant le territoire du SAGE Vilaine et les axes réalimentés par soutien d'étiage de la disposition 7B-5. Pour rappel, ces territoires ne sont pas d'après l'état des lieux du SDAGE globalement en déficit quantitatif mais l'application de la 7 B-2 limitant les nouveaux prélèvements en étiage doit permettre de prévenir l'apparition d'un tel déficit.

7B-2 - Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

Le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC* (hydrologie, milieux, usages, climat)

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau* figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* (voir annexe 5).

Les services de police des eaux prennent en compte **les prélèvements nets**, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte du bon état des eaux.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition.

FAQ DE LA 7B-2

1. A QUELS DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUE LA 7B2 ?

L'ensemble des décisions administratives (IOTA, ICPE, ...) prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE.

On comptabilise l'ensemble des nouveaux volumes faisant l'objet d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE, ...). Les dispositions 7B-2 et 7B-3 qui encadrent les possibilités d'augmentation des prélèvements excluent explicitement les *prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile* : ceux-ci ne sont donc pas contraints par ces dispositions. Pour autant, ces dispositions visent à *prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif*, c'est bien, l'ensemble des augmentations de prélèvements, incluant celles *destinées à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile*, qui est à comparer aux différents plafonnements définis par ces dispositions.

2. LES PRÉLÈVEMENTS SOUTERRAINS SONT-ILS TRAITÉS DE LA MÊME FAÇON QUE LES PRÉLÈVEMENTS SUPERFICIELS ?

Rappel du contenu de la 7B2 : « Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides. »

Les prélèvements en nappe souterraine (y compris nappe captive) et les prélèvements superficiels sont à comptabiliser au titre de la 7B2.

3. QUEL EST LE VOLUME À COMPTABILISER AU TITRE DE LA 7B2 ?

Extrait de la fiche de lecture : « le décompte portera sur le prélèvement "net" pendant la période d'été. La partie du prélèvement qui serait restituée sur le même bassin et à la même période n'entre pas dans le décompte. »

Définition : Le prélèvement brut correspond à la globalité du prélèvement réalisé. Le prélèvement net correspond au prélèvement brut auquel on a retranché la quantité d'eau restituée au milieu. La période d'été définie dans le SDAGE est la suivante : du 1^{er} avril au 31 octobre.

1. **Pour le passage du prélèvement brut au net :**
 - Pour les prélèvements industriels : au cas par cas
 - Pour l'élevage et l'irrigation : volume brut = volume net
 - Pour l'AEP : volume net = 20 % du volume brut
2. **Pour le passage du prélèvement annuel au prélèvement en été (1^{er} avril au 31 octobre)**
 - Pour les prélèvements ayant un caractère saisonnier : au cas par cas
 - Pour les prélèvements sans caractère saisonnier : $V_{\text{comptabilisé}} = V_{\text{total annuel}} * (\text{Nombre de mois de prélèvement en été} / \text{Nombre de mois de prélèvements dans l'année})$
3. **Le volume comptabilisé est le volume autorisé net en période d'été.**
4. **Au sujet des retenues pour irrigation : Les volumes de « re-remplissage » par prélèvement (hors ruissellement) en période d'été sont à comptabiliser en tant que nouveau prélèvement au titre de la 7B2 (interdit sur le BV de la Vilaine au titre de la 7B3)**

5. Pour le cas particulier de l'irrigation pour les serres, volume net en étiage = 80 % du volume brut annuel

4. QUELLE EST LA DURÉE D'APPLICATION DE LA 7B-2 ?

Extrait de la fiche de lecture : « cette valeur constitue le maximum sur la durée de validité du Sdage (2016-2021) ».

Assurer le suivi des nouveaux prélèvements sur la durée du SDAGE 2016-2021 : du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021.

6. QUE PEUT-ON CONSIDÉRER COMME DE L'AEP (ET DONC NON SOUMIS AUX RESTRICTIONS DE LA 7B2 ET 7B3) ?

Extrait de la fiche de lecture : « L'alimentation en eau potable vise spécifiquement l'alimentation des populations, même si cette précision n'est pas ajoutée à chaque mention qui en est faite.

Ni les prélèvements pour alimentation du bétail ni les eaux prélevées (par forage ou en cours d'eau) par les industriels ne sont assimilées à de l'AEP même dans le cas d'une autorisation délivrée à l'industriel par l'ARS caractérisant l'eau comme destinée à l'alimentation humaine.

7. EN CAS DE SUBSTITUTION D'UN ANCIEN PRÉLÈVEMENT, FAUT-IL COMPTABILISER LE NOUVEAU PRÉLÈVEMENT EN TOTALITÉ?

La « philosophie » de la 7B-2 est dans les secteurs ne connaissant pas de déficit, d'éviter l'apparition de celui-ci à travers une limitation des nouveaux prélèvements. Les prélèvements substitués n'augmentent pas le risque d'apparition d'un déficit.

En cas de substitution (partielle ou totale) avec abrogation de l'ancienne autorisation de prélèvement et la fermeture physique du prélèvement (comblement du forage), ne pas comptabiliser au titre de la 7B2 les volumes substitués.

De même, en cas d'abrogation de l'ancienne autorisation de prélèvement avec fermeture physique du prélèvement (comblement du forage), les volumes anciennement autorisés sont à rajouter à l'enveloppe autorisable au titre de la 7B2 et 7B3

En cas de substitution d'un prélèvement effectué sur le réseau AEP et suite à la fourniture par le pétitionnaire d'un justificatif (factures, relevés de compteur,...), ne pas comptabiliser au titre de la 7B2 les volumes substitués.

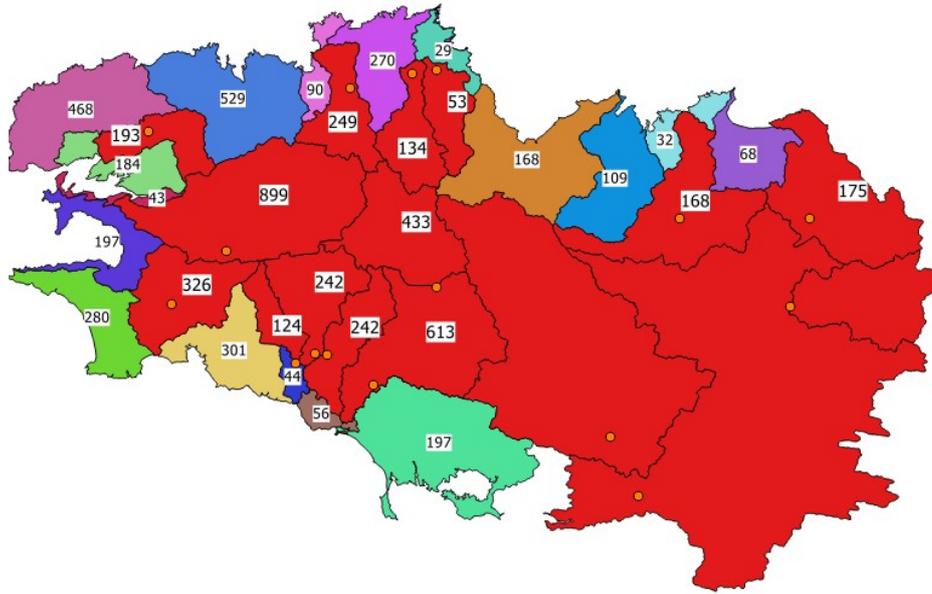
8. A QUELLE ÉCHELLE LA 7B-2 DOIT-ELLE ÊTRE APPLIQUÉE ?

La valeur d'application de la 7B-2 est donnée en lame d'eau (mm) et la notion de BV sur laquelle on calcule le volume est très importante.

Pour les secteurs « couverts » par un point nodal, le SDAGE définit en annexe 5 (page 353 pour la Bretagne) la zone d'influence.

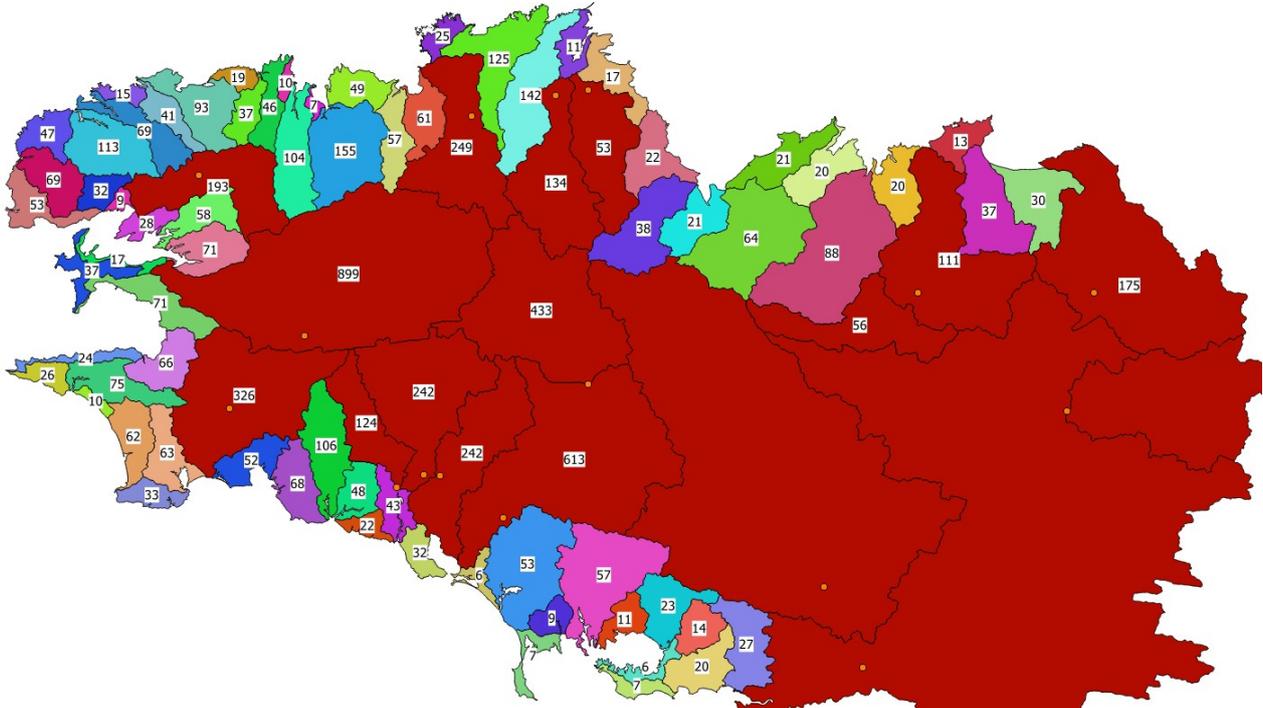
∴ Pour les secteurs hors points nodaux, la disposition 7B2 s'appliquera :

- A minima, à l'échelle des SAGE donnant la cartographie suivante (en milliers de m³):



Nb : Le bassin de la Vilaine n'est pas soumis à la 7B2.

- Pour éviter « une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins », la comptabilité se fera aussi à l'échelle des cours d'eaux principaux donnant la cartographie suivante (en milliers de m³) :



Nb : Le bassin de la Vilaine n'est pas soumis à la 7B2.

APPLICATION DE LA DISPOSITION 7B-3

CONTENU DE LA 7B-3

Voici un extrait du texte de la 7B-3 qui s'applique le territoire du SAGE Vilaine (à l'exception de l'axe de la Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée) .

7B-3 - Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants à l'étiage sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé).

La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global.

Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

FAQ DE LA 7B-3

1. QUELS PRÉLÈVEMENTS SONT VISÉS ? (IDEM 7B2)

Comme pour la 7B-2, les prélèvements visés sont les prélèvements nets en étiage (1^{er} avril au 31 octobre)

2. COMMENT COMPRENDRE LE « PLAFONNEMENT [DES PRÉLÈVEMENTS] À LEUR NIVEAU ACTUEL »

De nouveaux prélèvements nets en période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre) peuvent être acceptés :

- 1. Soit en cas de substitution, à volume identique, d'un prélèvement autorisé avec abrogation de l'ancienne autorisation de prélèvement et la fermeture physique du prélèvement.**
- 2. Soit en cas de substitution, à volume identique, d'un prélèvement existant sur le réseau AEP suite à la fourniture par le pétitionnaire d'un justificatif (factures, relevés de compteur,...)**
- 3. Soit en cas de ré-allocation d'un prélèvement existant à un nouveau bénéficiaire.**

3. LES PRÉLÈVEMENTS SOUTERRAINS SONT-ILS TRAITÉS DE LA MÊME FAÇON QUE LES PRÉLÈVEMENTS SUPERFICIELS ? (IDEM 7B2)

Rappel du contenu de la 7B3 : « Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides. »

Les prélèvements en nappe souterraine (y compris nappe captive) et les prélèvements superficiels sont à comptabiliser au titre de la 7B3.

4. À QUELS DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUE LA 7B3 ? (IDEM 7B2)

L'ensemble des décisions administratives (IOTA, ICPE, ...) prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE.

On comptabilise l'ensemble des nouveaux volumes ayant fait l'objet d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE, ...) hors alimentation en eau potable ou sécurité civile.

5. CAS PARTICULIER DE L'ABREUVEMENT DU BÉTAIL SUR LE BV VILAINE

Lors de la CAB (commission administrative de bassin) du 16 juin, il a été convenu que pour les prélèvements pour l'abreuvement du bétail sur le territoire du SAGE Vilaine, le respect du plafonnement des prélèvements à leur niveau actuel ne se ferait pas individuellement mais via un suivi de l'évolution du cheptel (si le cheptel n'augmente pas alors il n'y a pas d'augmentation globale du prélèvement).

Position régionale : Sur le BV de la Vilaine, les prélèvements estivaux pour l'abreuvement du bétail peuvent être autorisés et doivent être comptabilisés. En Bretagne, l'évolution du cheptel sera présentée en Inter-Misen.

APPLICATION DE LA DISPOSITION 7B-5

CONTENU DE LA 7B-5

Voici un extrait du texte de la 7B-5 :

7B-5 - Axes réalimentés par soutien d'étiage

Sur les axes suivants :

- l'Aulne à l'aval de la confluence de l'Ellez et l'Ellez à l'aval du lac de St Michel ;
- le Blavet à l'aval du barrage de Guerlédan ;
- l'Elorn à l'aval du barrage du Drennec ;
- la Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée ;

la réalimentation, assurée par un ouvrage à vocation multiple ou unique, a permis de sortir du déséquilibre, ou de l'éviter. Une augmentation des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, n'est envisageable que si les études ou simulations relatives à la connaissance du fonctionnement (soutien et remplissage) des ouvrages montrent le maintien de la possibilité pour ceux-ci de respecter au moins 9 années sur 10 les objectifs qui leur sont assignés.

Il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage assurant ce soutien d'étiage soit préalablement consulté, notamment sur la compatibilité de cette modification avec les modalités de gestion de l'ouvrage, avec ses autres usages, et avec le cadre économique régissant son fonctionnement.

En cas de possibilité d'augmentation des prélèvements, celle-ci est répartie à part égale sur douze ans, cette possibilité étant vérifiée et revue lors de la révision du Sdage. Elle s'applique de façon homogène sur l'ensemble de l'axe, sauf si une répartition différente est décidée par le Sage, sur les cours d'eau ci-dessus dont le bassin versant est couvert par un seul et unique Sage.

La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global.

FAQ DE LA 7B-5

1. QUELS PRÉLÈVEMENTS SONT VISÉS ? (IDEM 7B2 ET 7B3)

Comme pour la 7B-2 et 7B-3, les prélèvements visés sont les prélèvements nets en étiage (1^{er} avril au 31 octobre) autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile.

2. COMMENT APPRÉHENDER LE RESPECT DES OBJECTIFS 9 ANNÉES SUR 10 ?

Le respect 9 années sur 10 des objectifs fixés à l'ouvrage est une notion qui doit être étudiée axe par axe.

En première approche, il est intéressant de regarder la fréquence de respect du DOE (débit objectif étiage fixé par le SDAGE en page 353) sur la période 2006-2017 :

- Sur l'Elorn à Plouédern et le Balvet à Languidic le DOE est respecté 10 années sur 10,
- Sur l'Aulne à Chateauneuf du Faou le DOE est respecté 9 années sur 10,
- Sur la Vilaine à Cesson-Sévigné le DOE est respecté 8 années sur 10,
- Sur le Blavet à Neuillac le DOE est respecté 6 années sur 10,

De cette première approche, sans modification du fonctionnement du soutien d'étiage, sur l'axe Vilaine ainsi que sur le Blavet entre Guerledan et le point nodal de Neuillac il n'est pas possible d'autoriser de nouveau prélèvement à l'étiage autre que AEP et sécurité civile.